

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 24 NOVEMBRE 2021

Date de la séance :
Mercredi 24 novembre 2021

Date de convocation :
Jeudi 18 novembre 2021

Date d'affichage :
Jeudi 18 novembre 2021

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 41
Suppléants : 41

Présents :
Titulaires : 14
Suppléants : 2
Votants : 16

Le mercredi vingt-quatre novembre deux-mille vingt et un à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au Centre de valorisation énergétique UVEA, Le Bois Gaillard à OUARVILLE (28150) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : M. Loïc BARBIER, M. Pierre-Yves KOPPE, M. Jean-Yves DEBALLON, M. Bruno GUITTARD, M. Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, M. Daniel COLLEU, Mme Sophie WILLEMEN

Conseillers syndicaux titulaires : M. Gérald GARNIER • M. Jean-Michel DUBIEF • M. Pascal TOUSSAINT • Jean-Louis FLORES • M. Jean-Marie GELE.

Conseillers syndicaux suppléants votants : M. Michel CRETON • Mme Patricia BERNARDON

Etaient excusés : M. Christian ALBERT, Mme Françoise BORGET, M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Nelson FONSECA, M. Pascal LEPETIT, M. Sébastien LEROUX, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérard SOURISSEAU • M. Jacques GEFFROY • M. Pierre BONNEAU • M. Eric SEGARD • M. Nicolas BELHOMME, M. Olivier LECOMTE • M. Xavier CARIS, M. Jean-Pierre CUYER, M. Thierry CONVERT, M. Jacques FORMENTY, M. Sylvain GUIGNARD, M. Benoît PETITPREZ, M. Jacques TROGER • M. Emmanuel DASSA, Mme Lise DUHAY, M. Jean-Paul JACQUET, M. Roland DEPARDIEU, M. Christian SCHOETTL, M. Yves VILLATE.

Secrétaire de séance : M. Daniel MORIN.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

-Approbation du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2021 ;

Finances :

-Fixation des tarifs 2022 du service public ;

-Reversement du solde 2020 des soutiens de Citeo au recyclage des emballages et fixation des acomptes 2022 ;

Affaires juridiques :

-Autorisation de signature de la convention relative au paiement d'une taxe annuelle sur les déchets réceptionnés à l'UVE de Ouarville à la commune de Ouarville ;

Exploitation et valorisation :

- Autorisation de signature d'un avenant n°3 au contrat-type CL028011 de reprise de matériaux conclu avec la société SUEZ RV Centre-Val de Loire portant augmentation du prix de reprise des flux Aluminium et Acier ;

- Autorisation de signature d'un avenant n°4 au contrat n° 122017/SITREVA de reprise de matériaux conclu avec la société SUEZ RV Centre-Val de Loire portant augmentation du prix de reprise du flux papier – carton en mélange à trier 10-2.

Questions diverses.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 15 SEPTEMBRE 2021

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal de la séance du comité syndical du 15 septembre 2021 est approuvé.

FINANCES

2021-63

FIXATION DES TARIFS 2022 DU SERVICE PUBLIC

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°D-2021-61 du 3 novembre 2021, le Comité syndical a adopté la dernière évolution du règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert. S'agissant des conditions d'accès, le règlement prévoit ainsi que :

« I. Les usagers contribuent au service public par le paiement d'une redevance due à chaque apport de déchets en déchèterie ou centre de transfert. La redevance due par les usagers porteurs d'un pass'déchèterie « Particulier » ou « Professionnel » est prélevée automatiquement après chaque apport sur le compte d'usager associé au pass'déchèterie présenté. La redevance due par les usagers porteurs d'un pass'déchèterie « Collectivité » fait l'objet d'une facturation auprès du titulaire du compte d'usager associé. Sauf dépôt non autorisé, le montant de la redevance est égal à la valeur de l'apport exprimée en points Déchèterie et convertie en euros suivant la tarification établie par le comité syndical de Sitreva.

Les points Déchèterie sont comptabilisés sur le compte d'usager. Il appartient à chaque usager de s'assurer de la disponibilité d'un crédit de points suffisant sur son compte d'usager avant tout nouvel apport. Chaque usager peut créditer son compte de nouveaux points en achetant ceux-ci auprès de la régie de Sitreva ou sur le site Internet de l'établissement, selon le tarif fixé par délibération du Comité syndical de Sitreva. Les points Déchèterie achetés par l'usager sont valables sans limitation de durée.

Chaque compte d'usager de la catégorie « Particulier » est gratuitement crédité à son ouverture, puis chaque 1^{er} janvier, de 50 points Déchèterie valables jusqu'au 24 décembre de l'année courante, dits « Crédit Sitreva ».

II. La valeur d'un apport est définie selon les règles suivantes :

1°) Lorsque l'usager est porteur d'un pass'déchèterie « Particulier » :

a) Si le solde du Crédit Sitreva est positif, la valeur de l'apport est égale à celle attribuée à la catégorie du ou des moyens de transport utilisés pour l'apport des déchets, établie conformément au tableau ci-dessous :

Moyen de transport des déchets	Points
Voiture de tourisme • Rubrique J1 de votre carte grise = VP 	▶ 1 Pt
Petit utilitaire • Rubrique J1 de votre carte grise = VP  • Rubrique J1 de votre carte grise = CCTE • Rubrique F2 de votre carte grise = PTAC ≤ 2t	▶ 3 Pts
Grand utilitaire  • Rubrique J1 de votre carte grise = CCTE • Rubrique F2 de votre carte grise = PTAC > 2t et ≤ 2,75t • Rubrique J1 de votre carte grise = CCTE • Fourgon plateau	▶ 6 Pts
Petit camion  • Rubrique J1 de votre carte grise = CCTE • Rubrique F2 de votre carte grise = PTAC > 2,75t et ≤ • Rubrique J1 de votre carte grise = CCTE • Fourgon plateau réhaussé	▶ 10 Pts
Petite remorque • Simple essieu 	▶ 1 Pt
Grande remorque • Double essieu 	▶ 3 Pts
Autre moyen 	▶ 1 Pt

Lorsque les déchets apportés comprennent des produits chimiques, la valeur de l'apport ainsi calculée est augmentée d'un nombre de points proportionnel à la quantité de produits chimiques apportés, fixé par délibération du Comité syndical de Sitreva.

b) Si le solde du Crédit Sitreva est nul, la valeur de l'apport est égale à celle attribuée à la catégorie du ou des moyens de transport utilisés pour l'apport des déchets, établie conformément au tableau figurant au a), affectée du coefficient multiplicateur associé au classement Tri-score des déchets apportés défini à l'article 13, fixé par délibération du Comité syndical. En cas d'apport de plusieurs types de déchets, le plus fort coefficient s'applique. Lorsque les déchets apportés comprennent des produits chimiques, la valeur de l'apport ainsi calculée est augmentée d'un nombre de points proportionnel à la quantité de produits chimique apportés, fixé par délibération du Comité syndical de Sitreva.

2°) Lorsque l'usager est porteur d'un pass'déchèterie « Professionnel » ou « Collectivité » :

a) Si l'apport est effectué dans une déchèterie, sa valeur est fixée dans les conditions prévues au b) du 1°) ;

b) Si l'apport est effectué dans un centre de transfert, sa valeur est égale à la somme de celles des différents types de déchets apportés, exprimées en points Déchèterie, proportionnelles aux quantités mesurées lors du pesage à l'entrée du site, suivant les tarifs fixés par délibération du Comité syndical de Sitreva ».

	Déchets dont le recyclage est totalement financé par une éco-contribution	A B C D E
	Autres déchets recyclables, sans sur-tri	A B C D E
	Autres déchets recyclables, après sur-tri	A B C D E
	Autres déchets recyclables, à fort impact environnemental	A B C D E
	Déchets non recyclables et/ou non triables	A B C D E
		

Il appartient désormais au Comité syndical de fixer, dans le cadre des tarifs 2022 du service public :

- La valeur du point Déchèterie (en Euros).
- Le coefficient multiplicateur affecté à chaque niveau du Tri-score ;
- Le tarif spécifique de prise en charge des produits chimiques (en points Déchèterie/10 l) ;
- Le tarif spécifique de prise en charge des pneus (en points/tonne) ;
- Le tarif spécifique de prise en charge de chaque déchet accepté en centre de transfert (en points/tonne) ;
- Le tarif spécifique de prise en charge de chaque type de déchet accepté sur les sites de traitement (en points/tonne).

En outre, le Comité syndical devra fixer :

- Le tarif de remplacement d'un pass'déchèterie ;
- Le tarif de la prestation de transport de déchets ;
- Le montant du forfait Dépôt non autorisé (pour tout dépôt effectué en contravention de l'une des dispositions du règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert).

La Commission des Finances s'est réunie le 22 novembre sur ce sujet.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2331-2

Où l'avis de la commission des finances réunie le 17 mars 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Principe et période d'application

Sont appliqués aux services de Sitreva, à partir du 1er janvier 2022, hors taxe, les tarifs tels que définis dans les articles suivants.

Article 2 : La réception de déchets en déchèterie et centre de transfert

Sauf dépôt non autorisé, le montant de la redevance due à chaque apport en déchèterie ou centre de transfert est égal à la valeur de l'apport exprimée en points Déchèterie, conformément au règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert, et convertie en euros suivant la tarification suivante :

1) La valeur du point Déchèterie :

	Carte d'utilisateur « Particulier » au-delà de 50 points par an	Carte d'utilisateur « Professionnel »	Carte d'utilisateur « Collectivité »
Valeur du point	6,00 €	6,00 €	3,00 €

2) La réception de déchets en déchèterie :

Objet	Type de produit	Carte d'utilisateur « Particulier » au-delà de 50 points par an	Carte d'utilisateur « Professionnel »	Carte d'utilisateur « Collectivité »
Coefficient multiplicateur	Tri-score A : Déchets dont le recyclage est totalement financé par une éco-contribution	0		
	Tri-score B : Autres déchets recyclables sans sur-tri	1		
	Tri-score C : Autres déchets recyclables après sur-tri	2		
	Tri-score D : Autres déchets recyclables, à fort impact environnemental	0		
	Tri-score E : Déchets non recyclables et/ou non triables	4		
Produits chimiques		1 point / 10 kg ou 10 l		
Pneus Aliapur		Gratuit (dans la limite de 4 par an)	Non admis	

3) La réception de déchets en centre de transfert :

La réception des déchets en centre de transfert est ouverte aux seuls usagers porteurs d'une carte de type « Collectivité » ou « Professionnel ». Ses tarifs sont définis comme suit :

Type de produit	Carte d'usager « Professionnel » et « Collectivité » (points par tonne)
Bois	13 points/t
Carton	Gratuit
Emballages	57 points/t
Emballages + papiers graphiques	43 points/t
Encombrants et tout-venant	33 points/t
Gravats inertes	4 points/t
Gravats en mélange	14 points/t
Métaux	Gratuit
Ordures ménagères	19 points/t
Papiers graphiques	13 points/t
Pneus Aliapur	Gratuit
Pneus hors Aliapur	56 points/t
Végétaux	8 points/t
Verre d'emballage ménager	Gratuit

4) Dispositions transitoires :

Les sommes restantes sur les cartes prépayées au 1^{er} janvier 2022 sont automatiquement converties en points selon le tarif en vigueur et arrondies au point supérieur.

Article 3 : La réception de déchets sur les sites traitement de Sitreva

La réception de déchets sur les sites traitement de Sitreva est ouverte aux seuls usagers porteurs d'une carte de type « Collectivité ». Le montant de la redevance due à chaque apport sur un site de traitement est égal à la valeur de l'apport définie ci-dessous en points Déchèterie et convertie en euros suivant la tarification définie au 1) de l'article premier.

Type de déchet	Carte d'usager « Collectivité »
Encombrants et tout-venant	28 points/t
Ordures ménagères	22 points/t

Article 4 : Le remplacement d'une carte d'usager

Le tarif hors taxe de remplacement d'une carte d'usager est de 5,00 € par carte.

Article 5 : Le transport

Le tarif du transport de déchets est défini comme suit :

Transport de déchets	26,08 €/t
----------------------	-----------

Article 6 : Dépôt non autorisé

Le forfait de dépôt non autorisé est fixé à 500,00 €.

Article 7 : Imputation

Les recettes découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Article 8 : Mise en œuvre

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

2021-64

SOUTIENS DE CITEO AU RECYCLAGE DES EMBALLAGES : REVERSEMENT DU LIQUIDATIF 2020 ET REPARTITION DES ACOMPTE 2022

Monsieur le Président rappelle que le barème F est calculé en fonction de nombreux éléments mais il est complété par un soutien de transition qui ramène le montant total au niveau de celui du liquidatif 2016. Le liquidatif 2016 utilisé pour le calcul du soutien de transition 2020 est cependant reconstitué pour prendre en compte les évolutions de périmètre.

Il est proposé de répartir les soutiens 2020 entre les membres en fonction de la seule population pour l'ensemble des critères compte-tenu des aléas liés au confinement durant l'année 2020 :

Répartition de la population déclarée à Citeo Emballages par membre						
	Auneau	PEIDF	SIREDOM	Rambouillet	Châteaudun	TOTAL
Population municipale	33 210	32 937	0	87 846	35 149	189 142

Répartition du soutien 2020 "SCS" de Citeo Emballages						
	Auneau	PEIDF	SIREDOM	Rambouillet	Châteaudun	TOTAL
Total	99 285,06 €	98 468,90 €	0,00 €	262 625,58 €	105 081,92 €	565 461,45 €

Répartition des soutiens 2020 "SRM" "SAV" "SAS" "SCC" de Citeo Emballages						
	Auneau	PEIDF	SIREDOM	Rambouillet	Châteaudun	TOTAL
Total	48 384,53 €	47 986,79 €	0,00 €	127 985,15 €	51 209,51 €	275 565,98 €

Répartition du soutien 2020 "ST" de Citeo Emballages						
	Auneau	PEIDF	SIREDOM	Rambouillet	Châteaudun	TOTAL
Total	213 827,20 €	212 069,45 €	0,00 €	565 608,67 €	226 311,72 €	1 217 817,05 €

Total des soutiens 2020 de Citeo Emballages à reverser suivant la délibération D-2021-xx						
	Auneau	PEIDF	SIREDOM	Rambouillet	Châteaudun	Total
Total à payer	361 496,79 €	358 525,14 €	0,00 €	956 219,40 €	382 603,15 €	2 058 844,48 €
Acomptes déjà versés	223 168,00 €	202 880,00 €	0,00 €	466 624,00 €	121 728,00 €	1 014 400,00 €
Reste à payer	138 328,79 €	155 645,14 €	0,00 €	489 595,40 €	260 875,15 €	1 044 444,48 €

Les montants à reverser aux établissements membres de Sitreva au titre du solde 2020 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages seraient ainsi les suivants :

SICTOM de la région d'Auneau	:	138 328,79 €
CC Portes Euréliennes d'Île-de-France	:	155 645,14 €
SICTOM de la région de Rambouillet	:	489 595,40 €
SICTOM de la région de Châteaudun	:	260 875,15 €

La répartition des acomptes 2022 sera calculée en fonction de la répartition ci-dessus. Les taux de répartition des acomptes 2022 proposés seraient ainsi les suivants :

CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France	:	17,42 %
SICTOM de la région d'Auneau	:	17,56 %
SICTOM de la région de Châteaudun	:	18,58 %
SICTOM de la région de Rambouillet	:	46,44 %

Afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les soutiens de Citéo au recyclage des emballages qu'aux entités à jour de leurs contributions.

Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 1er acompte de l'année 2022 Citéo emballages :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1er trimestre 2022 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2022 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1er trimestre 2022, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 2ème acompte de l'année 2022 Citéo emballages :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 2ème trimestre 2022 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2022 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 2ème trimestre 2022, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 3ème acompte de l'année 2022 ainsi que du liquidatif 2021 Citéo emballages :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 3ème trimestre 2022 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2022 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 3ème trimestre 2022, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 4ème acompte de l'année 2022 Citéo emballages :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 4ème trimestre 2022 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2022 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 4ème trimestre 2022, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Il est proposé au comité syndical de reverser le solde 2020 (basé sur les tonnages 2020) et de fixer les acomptes 2022 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages, en fonction des critères du barème F.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-73 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 barème F » au titre de la filière emballages ménagers avec Citeo (SREP SA),

Vu la délibération du Comité syndical n°2020-19 du 12 février 2020 portant répartition des acomptes Eco-emballages 2020,

Oui l'avis de la Commission des finances du 22 novembre 2021,

Considérant que SITREVA perçoit des soutiens de Citéo au titre des emballages calculés en fonction des critères du barème F,

Considérant que le SIREDOM et la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ont tous deux contractualisé directement avec Citéo,

Considérant les effets aléatoires du confinement sur l'activité durant l'année 2020 ; qu'il convient dans un souci d'équité de répartir le reversement des soutiens en fonction de la population ;

Considérant que les défauts de paiement de leur contribution par les membres de Sitreva peuvent entraîner de lourdes difficultés de trésorerie pour le syndicat,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les montants à reverser aux établissements membres de Sitreva au titre du solde des soutiens de Citéo au recyclage des emballages pour l'exercice 2020 sont les suivants :

CC Portes Euréliennes d'Île-de-France :	155 645,14 €
SICTOM de la région d'Auneau :	138 328,79 €
SICTOM de la région de Châteaudun :	260 875,15 €
SICTOM de la région de Rambouillet :	489 595,40 €

Article 2 : Le reversement des acomptes des soutiens de Citéo au recyclage des emballages pour l'exercice 2022 est réparti de la manière suivante :

CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France :	17,42 %
SICTOM de la région d'Auneau :	17,56 %
SICTOM de la région de Châteaudun :	18,58 %
SICTOM de la région de Rambouillet :	46,44 %

Article 3 : Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement des acomptes et du solde des soutiens de Citéo au recyclage des emballages sont les suivantes :

1° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 1er acompte de l'année 2022 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages :

- a) Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1er trimestre 2022 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels Haut de quai et Gestion hors haut de quai de l'année 2022 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits Haut de quai et Gestion hors haut de quai du 1er trimestre 2022, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

2° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 2ème acompte de l'année 2022 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages :

- a) Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 2ème trimestre 2022 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels Haut de quai et Gestion hors haut de quai de l'année 2022 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits Haut de quai et Gestion hors haut de quai du 2ème trimestre 2022, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

3° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 3ème acompte de l'année 2022 ainsi que du liquidatif 2021 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages :

- a) Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 3ème trimestre 2022 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels Haut de quai et Gestion hors haut de quai de l'année 2022 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits Haut de quai et Gestion hors haut de quai du 3ème trimestre 2022, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

4° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 4ème acompte de l'année 2022 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages :

- a) Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 4ème trimestre 2022 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels Haut de quai et Gestion hors haut de quai de l'année 2022 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits Haut de quai et Gestion hors haut de quai du 4ème trimestre 2022, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

AFFAIRES JURIDIQUES

2021-65

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES A L'UVE DE OUARVILLE A LA COMMUNE DE OUARVILLE

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales, toute commune peut, par délibération de son conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 sexies du code des douanes, ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant.

L'Unité de Valorisation Energétique (UVE) des déchets ménagers et assimilés de SITREVA est implantée sur le territoire de la commune de Ouarville. Suite au renouvellement de la délégation de service public, le 1er février 2020, UVEA (filiale de SUEZ RV Energie) s'est substituée à VALORYELE pour son exploitation.

La durée de la délégation de l'exploitation de service est fixée à 7 ans et 11 mois à compter du 1er février 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

La commune de Ouarville accueillant sur son territoire l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de SITREVA est, à ce titre, éligible à la redevance sur les déchets ménagers réceptionnés aux fins d'incinérations dans l'UVE.

Une précédente convention contractualisant ce dispositif s'est terminée le 31 janvier 2020.

Le montant de la redevance est établi par application aux tonnages de déchets ménagers réceptionnés aux fins d'incinération dans l'UVE entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année d'application de la convention, au taux fixe égal à 1.50 €/HT/tonne.

Le versement de la redevance s'effectue sous la forme de 3 acomptes d'un montant de 40 000 € HT chacun, payables les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année n, le solde étant ajusté en fonction des tonnages effectivement réceptionnés aux fins d'incinération et dont la quantité exacte sera communiquée par SITREVA à la commune de Ouarville au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention relative au paiement d'une taxe annuelle sur les déchets réceptionnés à l'UVE de Ouarville à la commune de Ouarville.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur DUBIEF, Maire de la Commune de Ouarville, annonce qu'il ne prendra pas part au vote.

Il n'y a plus de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances pour 2007 et son amendement n°II-77 ;

Vu l'article L.2333-92 du Code Général des Collectivités ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2019-55 du 13 novembre 2019 portant désignation du délégataire du service public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de maturation des mâchefers de Ouarville et approbation du contrat de délégation ;

Considérant que la commune de Ouarville accueille sur son territoire l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de SITREVA ; qu'elle est à ce titre éligible à la redevance sur les déchets ménagers réceptionnés aux fins d'incinérations dans l'UVE ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer avec la commune de Ouarville une convention de paiement d'une taxe annuelle sur les déchets réceptionnés à UVEA, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tout document concernant cette affaire.

EXPLOITATION ET VALORISATION

D-2021-66

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 AU CONTRAT-TYPE CL028011 DE REPRISE DE MATERIAUX CONCLU AVEC LA SOCIETE SUEZ RV CENTRE-VAL DE LOIRE PORTANT AUGMENTATION DU PRIX DE REPRISE DES FLUX ALUMINIUM ET ACIER

Monsieur le Président rappelle que le contrat type n° CL 028011 de reprise des matériaux (Acier, aluminium, PEHD, PET clair & foncé, papier-carton complexe - barème F : FNADE) a été conclu avec la société SUEZ RV Centre-Val de Loire le 1^{er} janvier 2018 pour se terminer au 31 décembre 2022.

La reprise économique post Covid a pour conséquence une importante demande de matières premières et de facto une hausse exponentielle des cours.

Par conséquent, les prix de reprise des flux Aluminium et Acier sont modifiés comme suit :

- Acier : prix de base : 169.25 € la tonne base 09-2021 – indexation sur 55% de l'indice Q0624-E3_m et PP = 55 €/t
- Alu : prix de base : 745.48 € la tonne base 09-2021 – formule : $Pr_m = 43\% \times MBDIN\ 226/A380_m - 150,00$ en €/t et PP = 450 €/t

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent contrat, le prix de reprise ne pourra jamais être inférieur à « 0 ».

L'indexation prévue dans le présent contrat est inchangée.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant 3 au contrat type CL 028011 de reprise des matériaux (acier, aluminium, PEHD, PET clair & foncé, papier-carton complexe- barème F – Fnade) conclu avec la société Suez RV Centre Val de Loire.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-97 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature d'un avenant aux contrats et conventions relatifs à la valorisation des matériaux issus de Natriel, portant transfert de ceux-ci de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA.

Considérant que la reprise de l'activité économique au sortir de la crise épidémique a pour effet une importante demande de matières premières et une hausse exponentielle de leur cours,

Considérant que par délibération n°2019-97 du 18 décembre 2019 susvisée, le comité syndical avait autorisé la signature d'un avenant n°2 au contrat-type CL028011 de reprise de matériaux conclu avec la société SUEZ RV Centre-Val de Loire, portant transfert de celui-ci de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer avec la société Suez RV Centre-Val de Loire l'avenant n°3 au contrat type CL 028011 de reprise de matériaux, portant augmentation du prix de reprise des flux Aluminium et Acier, tel qu'annexé à la présente délibération, ainsi que tout document concernant cette affaire.

D-2021-67

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°4 AU CONTRAT N°122017/SITREVA DE REPRISE DE MATERIAUX CONCLU AVEC LA SOCIETE SUEZ RV CENTRE-VAL DE LOIRE PORTANT AUGMENTATION DU PRIX DE REPRISE DU FLUX PAPIER-CARTON EN MELANGER A TRIER 10-2

Monsieur le Président rappelle que le contrat de reprise fédérations – Fnade - n° : 122017/SITREVA - papier – carton en mélange à trier 10-2 au sens de la norme EN643 a été conclu avec la société SUEZ RV Centre Val de Loire le 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an renouvelable 5 fois une année, soit une fin au 31 décembre 2023.

Une crise sans précédent du marché des plastiques issus du recyclage avait affecté les conditions économiques des résines plastiques (Q4 / Q5 / PEHD) issues du tri des collectes sélectives.

Il avait été constaté un effondrement des prix de vente nécessitant de modifier temporairement les conditions économiques de reprise de ces flux.

Cette modification a fait l'objet de l'avenant n° 3 redéfinissant les prix planchers initiaux de reprise des résines plastiques (Q4 / Q5 / PEHD) issues du tri des collectes sélectives.

La reprise économique post Covid a pour conséquence une importante demande de matières premières et de facto une hausse exponentielle des cours.

De fait, les prix de reprise des flux PEHD et Q5 sont modifiés comme suit afin de prendre en compte cette hausse (base septembre 2021) :

- PEHD : prix de base : 300€ la tonne – prix plancher 80 €HT/Tonne inchangé
- Q5 : prix de base : 90€ la tonne – prix plancher 20 €HT/Tonne inchangé

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent contrat, le prix de reprise ne pourra jamais être inférieur à « 0 ».

L'indexation prévue dans le présent contrat est inchangée.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant 4 au contrat de reprise fédérations Fnade n° 122017/SITREVA – papier carton en mélange à trier 10-2 au sens de la norme EN643 conclu avec la société Suez RV Centre Val de Loire.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un effondrement des prix de reprise des résines plastiques (Q4 / Q5 / PEHD) issues du tri des collectes sélectives avait nécessité de modifier par un avenant n°3 le contrat de reprise Fédérations – Fnade n° 122017/SITREVA conclu avec la société Suez RV Centre-Val de Loire,

Considérant que la reprise de l'activité économique au sortir de la crise épidémique a pour effet une importante demande de matières premières et une hausse exponentielle de leur cours,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer avec la société SUEZ RV Centre-Val de Loire l'avenant n°4 au contrat de reprise Fédérations – Fnade n° 122017/SITREVA tel qu'annexé à la présente, ainsi que tous documents concernant cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Daniel MORIN signale que la délibération concernant l'adaptation du centre de tri à l'extension des consignes de tri devra être présentée lors du comité du 15 décembre, compte-tenu des délais qui s'attachent à la réalisation de ce projet.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN pour cette remarque et confirme l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité.

La séance est levée à 20h20

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

Daniel MORIN

Le Président de SITREVA,

Stéphane LEMOINE